

## Règlement intérieur

(mise-à-jour juillet 2017)

La maison de la nutrition, du diabète et du risque vasculaire (MNDRV) est un organisme de formation enregistré depuis le 01/01/2003 auprès de la préfecture de la région Bretagne, sous le numéro de déclaration d'activité : n° 53350771935.

Dans le cadre de son activité, la MNDRV dispense de nombreuses actions de formations.

### I- Objet et champs d'application

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et le droit de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation dispensée par la MNDRV. Il est consultable sur le lieu de formation et sur le site internet : [www.maisondudiabete35.fr](http://www.maisondudiabete35.fr)

Toute personne participant à une session de formation animée par la MNDRV doit respecter les termes du présent règlement pendant toute la durée de l'action de formation.

### II- Règles générales d'hygiène et de sécurité

#### Article 1 : principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment du matériel mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou à défaut le formateur.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

#### Article 2 : consignes incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation ou ceux mis à disposition pour la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

#### Article 3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

#### Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation ou des locaux mis à disposition pour la formation.

### Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Conformément à l'article R6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## III- Usage et maintien du bon état du matériel et des documents pédagogiques

### Article 7 – Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins notamment personnelle est interdite.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin du stage le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et documents mis à disposition et appartenant à la MNDRV, à l'exception des documents pédagogiques remis lors du stage.

### Article 8 – Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation express, d'enregistrer ou de filmer des sessions de formation.

### Article 9 – Documents pédagogiques

Les supports pédagogiques remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être utilisés autrement que pour l'usage personnel.

## IV- Discipline générale

### Article 10 - Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions :

- En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir la MNDRV et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.
- De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence, et en fin de stage un questionnaire d'évaluation de la formation.

### Article 11 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation express de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Y entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Y procéder à la vente de biens ou de services.

### Article 12 - Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Le stagiaire est tenu à un droit de réserve concernant les informations médicales évoquées lors de la formation.

### Article 13 – Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites pendant la session de formation et dans l'enceinte de la MNDRV.

### V- Responsabilité et sanctions

#### Article 14 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

La MNDRV décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, utilisés pendant la formation et dans l'enceinte des locaux destinés à la formation.

#### Article 15 – Sanctions et procédure

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, conformément à l'article R6352-3 du code du travail.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit
- blâme
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) à :

- l'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

### VI- Publicité et date d'entrée en vigueur

#### Article 16 - Publicité

Le présent règlement est consultable sur le lieu de la formation, ainsi que sur le site internet [www.maisondudiabete35.fr](http://www.maisondudiabete35.fr)

#### Article 17 – date d'entrée en vigueur

La version mise à jour du présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/07/2017

A Rennes, le 01/07/2017

Mme Joëlle Van Der Straeten  
Présidente